

## **GE\_GERICHTE DAS/143/2016 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_143\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/143/2016 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/143/2016 del 3 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Suisse et la Thaïlande sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci-après : CLaH93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er janvier 2003 et pour la Thaïlande le 1er août 2004. L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine. L'art. 14 de la Convention prévoit que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

#### **E. 1.2**

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

#### **E. 2**

Les requérants, mariés, remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. Ils sont en effet âgés de plus de trente-cinq et sont en outre mariés depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 2 CC); l'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à 16 ans (art. 265 al. 1 CC). Les requérants ont, en outre, pourvu de

- 4/5 -

C/9871/2016-CS manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption de la mineure par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sert son intérêt (art. 264 CC). L'art. 264 CC prévoit en outre comme condition que l'adoption ne porte pas une atteinte inévitabile à la situation d'autres enfants des parents adoptifs, afin de sauvegarder l'harmonie familiale ainsi que les intérêts affectifs et pécuniaires des autres enfants de la famille adoptante (SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), ad art. 264 n. 42 ss). Dans le cas d'espèce, l'adoption de C\_\_\_\_\_ ne préterite pas les intérêts de l'autre enfant du couple A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, également originaire de Thaïlande. La situation financière des requérants est saine et leur permet de subvenir aux besoins de deux enfants et il est enrichissant pour F\_\_\_\_\_ de partager son quotidien avec une petite soeur. Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC). La mère biologique de l'enfant a quant à elle donné son consentement à l'adoption peu de temps après la naissance de sa fille et il sera fait abstraction de celui du père, demeuré inconnu (art. 265c ch. 1 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les

requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, conformément au souhait exprimé par les requérants.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/9871/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2013 à \_\_\_\_\_ (Thaïlande), par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1972, originaire de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ (Vaud) et A\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1972, originaire de \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ (Vaud) et de \_\_\_\_\_ (Valais). Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de H\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.